

Arrêté n°2026- 486 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 30/06/2026

Demande déposée le 12/05/2026 et complétée le 15/06/2026	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/05/2026	
Date de transmission au représentant de l'Etat : 30/06/2026	
Par :	COMMUNE DE MONTBRISON
Demeurant à :	1 place de l'Hôtel de Ville CS 50 179 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	13 place Pasteur 42600 MONTBRISON 147 BK 95
Nature des Travaux :	Construction d'un cabanon, mise en peinture du portail, installation de volets

N° DP 042 147 26 00158

**Surface de plancher 0 m²
:**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2026 par COMMUNE DE MONTBRISON,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un cabanon, la mise en peinture du portail et l'installation de volets
- sur un terrain situé 13 place Pasteur 42600 MONTBRISON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Up1

Vu l'avis Favorable avec réserve de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/05/2026

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

MONTBRISON, le 30 juin 2026

Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

VILLE DE MONTBRISON

Auvergne-Rhône-Alpes

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire**

30 JUIN 2026

DP	42	147	26	010158
Mairie	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marc

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 26 00158 U4201

Adresse du projet : 13 place Pasteur 42605 MONTBRISON

Déposé en mairie le : 12/05/2026

Reçu au service le : 19/05/2026

Nature des travaux: 04076 Construction abri, 08122 Création de pergola, 11164 Pose de volets

Demandeur :

COLLECTIVITE LOCALE COMMUNE DE MONTBRISON représenté(e) par Monsieur BAZILE Christophe

1 place de l'Hôtel de Ville
42600 MONTBRISON

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Prescriptions motivées

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en **Secteur S1- Centre-ville du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON**

L'immeuble est repéré en catégorie **C1 : édifice majeur.**

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

Systèmes d'occultation : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- De manière générale, la typologie sera adaptée en fonction de l'époque de l'immeuble existant (suivant dispositions d'origine) ou de l'environnement si les dispositifs existants respectent les prescriptions.

- Sont autorisés :

- les volets en bois, persiennés, à double-lames, à cadre et panneaux.

- les **persiennes métalliques** ou les volets pliants **sur les immeubles du XXème siècle. ...**

Ce qui est le cas de cet immeuble de catégorie C1 et caractéristique de l'architecture 19°.

Ainsi les persiennes métalliques seront remplacées à l'identique des existantes. (hormis leur hauteur).

C'est à dire pliables dans le tableaux et non à rabat sur façade.

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

S1-S2-S4 – Immeubles existants C1 et C2

- Sont interdits :

- les volets roulants pour les immeubles C1 et C2

tout volet roulant existant doit être déposé

(2) recommandations ou observations éventuelles

Conformément au règlement du SPR de MONTBRISON qui stipule dans son article :

Les volets seront peints de couleur mate (teinte bois brun ou gris, ou teinte gris moyen coloré).

Le RAL 7038 peut être accepté toutefois la ville a élaboré un nuancier de teinte dont le RAL 7038 n'est pas existant. Ainsi choisir une teinte issue du nuancier semble être plus pertinent

Nuancier disponible

-soit sur le site internet <https://ville-montbrison.fr/au-quotidien/action-coeur-de-ville/plan-facades/>

-soit en consultation au service urbanisme de la ville

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement par
Jean-Marie RUSSIAS
Le 22/05/2026 à 18:33

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

